



Réglementation des professions dans le domaine de la

Protection des animaux

Date:

août 2018

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹, les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question: l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Dans ce cas, c'est le marché du travail qui détermine les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

1. Champ d'application

La présente note décrit les activités professionnelles réglementées dans le domaine de la protection des animaux. Cette réglementation découle en substance de la loi sur la protection des animaux² et de son ordonnance d'application³.

Elle ne traite pas des fonctions spéciales en lien avec le service vétérinaire officiel. Ce service regroupe diverses fonctions comme le vétérinaire officiel dirigeant, le vétérinaire officiel, l'expert officiel en protection des animaux et l'expert officiel en santé animale, l'assistant officiel Viandes, l'assistant officiel Protection des animaux, l'Assistant officiel Production primaire Animaux de rente, l'Assistant officiel Production primaire Abeilles et l'Assistant officiel inspection des ruchers. Toute question concernant ces

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS **0.142.112.681**.

² Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA), RS **455**.

³ Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn), RS **455.1**.

fonctions doit être adressée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV⁴.

2. Activités réglementées

Le tableau ci-dessous décrit les activités professionnelles réglementées dans le domaine de la protection des animaux (colonne «Activité»). Il indique la base légale de la réglementation (colonne «Réglementation (article OPAn)») et la formation exigée pour l'activité en question (colonne «Formation requise»).

Activité	Réglementation (article OPAn)	Formation requise
Détention et garde d'animaux domestiques (plus de 10 unités de gros bétail [UGB])	31, al. 1	Formation agricole
Détention et garde d'animaux domestiques (au plus 10 UGB)	31, al. 4	Formation avec attestation de compétences
Détention d'animaux domestiques (plus de 11 équidés ⁵ à titre professionnel ⁶)	31, al. 5	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Ecornage et castration d'animaux de sa propre exploitation	32, al. 2	Formation avec attestation de compétences
Détention d'animaux sauvages dans des établissements soumis à autorisation (à titre privé ⁷ ou professionnel ⁸)	85, al. 1	Formation de gardien d'animaux
Détention d'un groupe d'animaux ayant des besoins analogues en termes de détention	85, al. 2	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

⁴ <http://www.blv.admin.ch/> > L'OSAV > Mandat et missions > Service vétérinaire -formations > Formations qualifiantes et formations continues proposées.

⁵ Pour la terminologie, voir art. 2, al. 3, let. p, OPAn (les animaux domestiqués de l'espèce chevaline, à savoir les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots).

⁶ Pour la terminologie, voir art 2, al. 3, let. a, OPAn (le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière).

⁷ Voir art. 89, let. a à h, OPAn (mammifères, à l'exclusion des insectivores indigènes et des petits rongeurs; tous les marsupiaux; ornithorynque, échnidés; tatous; fourmiliers; porcs-épics; paresseux, athérures; bec-en-sabot du Nil, kiwis, ratites, manchots, pélicans, cormorans, anhingas, échassiers, flamants, grues, limicoles, psittacidés de grande taille (aras et cacatoès); tous les rapaces, serpentaires (ou secrétaires), engoulevants, sternes, colibris, trogons, calaos, nectariniidés, paradisiers; oiseaux des tropiques; plongeurs, nyctimènes, fous, frégates; grandes outardes; alcidés; poissons en liberté dépassant la taille de 1 m, à l'exception des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche; requins et raies; tortues marines (*Chelonoidea*, *Dermochelyidae*); tortues géantes des Galapagos, tortues géantes des Seychelles (*Chelonoidis nigra*, *Dipsochelys* spp.); tortues sillonnées (*Geochelone [Centrochelys] sulcata*); tortues alligators (*Chelydridae*), tortues à cou de serpent (*Chelidae*), pélomédusidés (*Pelomedusidae*); tortues molles de grande taille (*Amyda cartilaginea*, *Aspideretes nigricans*, *Chitra* spp., *Pelochelys* spp., *Rafetus* spp., *Trionyx triunguis*); prodocnémides à front sillonné de grande taille (*Podocnemis expansa*); émydes fluviales d'Asie (*Batagur borneensis*, *Orlitia borneensis*); tous les crocodiliens (*Crocodylia*); sphénodons (*Sphenodon* spp.), iguanes terrestres (*Conolophus* spp.), iguane marin (*Amblyrhynchus cristatus*); iguanes tégus et varans dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, varan aquatique de Mitchell (*Varanus mitchelli*), varan des mangroves (*Varanus semiremex*); hélodermes (*Heloderma*); tous les caméléons (*Chamaeleonidae*); hydrosauriens (*Hydrosaurus* spp.); dragons volants (*Draco* spp.); diable cornu (*Moloch horridus*); boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors (*Boa constrictor*); grenouilles goliaths; salamandres géantes; les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (serpents venimeux); sont réservées les espèces non dangereuses de serpents venimeux dont la liste est dressée par l'OSAV dans une ordonnance.)

⁸ Voir art. 90, al. 2, let. a à c, OPAn (les jardins zoologiques, les cirques, les parcs de passage, les parcs d'animaux sauvages, les petits zoos, les delphinariums, les volières, les aquariums, les terrariums, les expositions temporaires d'animaux et institutions semblables qui peuvent être visités moyennant finance ou gratuitement, s'ils sont exploités en connexion avec des entreprises à but lucratif, telles que des restaurants, des magasins ou des parcs de loisirs; les établissements qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel à des fins de traitement médical, de production d'œufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires; les établissements où des animaux sauvages sont élevés pour la chasse ou la pêche).

Garde d'animaux de certaines espèces ⁹ dans des établissements privés où le titulaire de l'autorisation assume lui-même la garde des animaux	85, al. 3	Formation avec attestation de compétences
Pêche professionnelle	97, al. 1	Formation dans une profession de la pêche
Elevage ou détention de poissons ou de décapodes marcheurs à titre professionnel	97, al. 2	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Marquage, détention, élevage ou mise à mort de poissons de repeuplement ou de décapodes marcheurs à titre non professionnel	97, al. 3	Permis de pêche (attestation de compétences) <i>OU</i> formation avec attestation de compétences
Prise en charge, soins, élevage et détention d'animaux à titre professionnel (de manière générale)	101a en combinaison avec 102, al. 1	Formation de gardien d'animaux
Prise en charge, soins, élevage et détention d'animaux à titre professionnel (19 animaux max ou refuge pour animaux de 19 places max)	101a en combinaison avec 102, al. 2	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Prise en charge, soins, élevage et détention d'animaux à titre professionnel (5 animaux max ou refuge pour animaux de 5 places max)	101a en combinaison avec 102, al. 3	Formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge (par ex. attestation de compétences pour la prise en charge, les soins, l'élevage et la détention d'animaux sauvages à titre professionnel [voir art. 85, al. 3, OPAn])
Prise en charge, soins, élevage et détention d'animaux à titre professionnel (livraison d'animaux)	101a en combinaison avec 102, al. 4	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Pratique des soins des onglons de bovins ou des sabots de chevaux à titre professionnel	101a en combinaison avec 102, al. 5	Formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école <i>OU</i> formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Commerce à titre professionnel ou publicité au moyen d'animaux	103, let. a	Formation de gardien d'animaux
Garde d'animaux dans un commerce zoologique	103, let. b	Formation de gardien d'animaux <i>OU</i> formation de gestionnaire du commerce de détail, orientation Magasins spécialisés en biens zoologiques, <i>complétée par</i> : formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

⁹ Voir art. 85, al. 3, let. a à d, OPAn (furet, coati, raton laveur, wallaby de Bennet, wallaby de Parma et animaux de l'ordre des chiroptères, des insectivores, des tenrecidés, des tupaiiformes et des rongeurs, s'ils sont soumis à autorisation; tous les oiseaux, dans la mesure où leur détention est soumise à autorisation, à l'exception des oiseaux coureurs, des pingouins, des grues, de tous les rapaces; tous les reptiles soumis à autorisation, à l'exception des tortues géantes, des tortues de mer et des crocodiles; les poissons, dans la mesure où leur détention est soumise à autorisation).

Commerce de bétail à titre professionnel ¹⁰	103, let. c	Patente de marchand de bétail
Responsabilité d'une manifestation temporaire ou de publicité au moyen d'animaux	103, let. d	Formation avec attestation de compétences
Commerce de poissons de consommation, d'appât ou de repeuplement ou encore de décapodes marcheurs	103, let. e	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Responsabilité d'une animalerie (expérimentation animale)	115, al. 1	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Responsabilité d'une animalerie (animaleries sans lignées ni souches présentant un phénotype invalidant ou d'autres animaux qui ont besoin d'une prise en charge et de soins particuliers)	115, al. 1, let. b.	Formation de gardien d'animaux
Garde d'animaux d'expérience	116, al. 1	Formation de gardien d'animaux
Délégué à la protection des animaux	129b	Diplôme d'une haute école (connaissances de base en anatomie, physiologie, éthologie, génétique, biologie moléculaire, hygiène et biostatistique), <u>complété par</u> : formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Directeur de l'expérience	132, al. 1	Diplôme d'une haute école (connaissances de base en anatomie, physiologie, éthologie, génétique, biologie moléculaire, hygiène et biostatistique), <u>complété par</u> : formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Expérimentateur	134, al. 1	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Chauffeur et personne exerçant une fonction dirigeante dans une entreprise de transport d'animaux	150	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle
Personnel de l'abattoir (mise à mort de vertébrés et de décapodes marcheurs)	177, al. 2	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle. La formation doit être spécifique aux activités suivantes: le déchargement, l'acheminement, l'hébergement et les soins aux animaux dans les abattoirs ainsi que l'étourdissement et la saignée ¹¹ des animaux dans les abattoirs <u>OU</u> formation de boucher ou de boucher-charcutier, orientation production
Formateur de détenteurs d'animaux	203	Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle. La

¹⁰ Pour la terminologie, voir art. 20, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE), RS **916.40** (l'achat, la vente et l'échange professionnels, ainsi que le courtage des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine. L'achat de ces animaux par des bouchers qui les abattront dans leur propre entreprise est également considéré comme du commerce professionnel du bétail. Ne sont pas réputées telles les mutations ordinaires du bétail que comportent l'agriculture, l'économie alpestre ou l'engraissement, ni la vente d'animaux élevés ou engraisés par l'intéressé lui-même.)

¹¹ Les personnes qui ont une formation agricole au sens de l'art. 194, OPAn sont dispensées de cette partie de la formation (le déchargement, l'acheminement, l'hébergement et les soins aux animaux conformément à l'art. 177, al. 2, let. a, OPAn) (art. 177, al. 4, OPAn).

		formation doit être <i>complétée par</i> : trois années d'expérience et des connaissances sur les bases didactiques et juridiques, les principes de la formation des adultes et l'organisation des cours
Formateur en matière d'interventions sous anesthésie	204	Diplôme en médecine vétérinaire

Le site Internet de l'OSAV fournit de nombreuses informations supplémentaires sur la réglementation et les formations requises par la législation sur la protection des animaux: <http://www.osav.admin.ch/> > Animaux > Protection des animaux > Formation.

3. Explications concernant les formations de référence suisses et les autorités de reconnaissance compétentes

Le tableau ci-dessous indique la formation de référence suisse (colonne «Formation de référence dans le système suisse de formation») pour chaque formation requise en vertu de l'OPAn (colonnes «Formation requise» et «Norme de référence (article OPAn)»). Il mentionne en outre l'autorité chargée de la reconnaissance des qualifications étrangères (colonne «Autorité de reconnaissance»).

Formation requise	Norme de référence (article OPAn)	Formation de référence dans le système suisse de formation	Autorité de reconnaissance
Permis de pêche (attestation de compétences)	97, al. 3	Attestation de compétences conformément à l'art. 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01)	Service vétérinaire cantonal
Formation de gestionnaire du commerce de détail, orientation Magasins spécialisés en biens zoologiques, <i>complétée par</i> : formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle	103, let. b	Gestionnaire du commerce de détail CFC, orientation Magasins spécialisés en biens zoologiques	Service vétérinaire cantonal
Patente de marchand de bétail	103, let. c	Patente de marchand de bétail en vertu de l'ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)	Service vétérinaire cantonal
Diplôme d'une haute école (connaissances de base en anatomie, physiologie, éthologie, génétique, biologie moléculaire, hygiène et biostatistique), <i>complétée par</i> : formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle	129b/132, al. 1	Un diplôme d'une haute école est obligatoire pour pouvoir accéder à la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle. Le service vétérinaire cantonal en tient compte.	Service vétérinaire cantonal ¹²

¹² Etant donné que l'exercice de la profession n'est pas réglementé, le service vétérinaire cantonal prend en considération les diplômes des hautes écoles étrangères dans le domaine pour établir l'autorisation d'exercer la profession.

Formation de boucher ou de boucher-charcutier, orientation production	177, al. 3	Boucher CFC; boucher-charcutier CFC, orientation production	SEFRI
Formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école	192, al. 1, let. a	Diplôme d'une école professionnelle ou d'une haute école fournissant les connaissances nécessaires pour assumer la garde des animaux, comprendre leurs besoins et leur comportement et savoir comment les traiter.	OSAV
Formation agricole	194, al. 1, let. a	Maraîcher CFC; aviculteur CFC; agriculteur CFC; arboriculteur CFC; caviste CFC; viticulteur CFC; professionnel du cheval CFC; agropaticien AFP; gardien de chevaux AFP <i>ou</i>	SEFRI
	194, al. 1, let. b	Diplômes de la formation professionnelle supérieure en rapport avec le domaine: chef d'exploitation agricole avec brevet fédéral; chef d'exploitation arboricole avec brevet fédéral; chef d'exploitation avicole avec brevet fédéral; chef d'exploitation caviste avec brevet fédéral; chef d'exploitation viticole avec brevet fédéral; chef d'exploitation maraîchère avec brevet fédéral; paysanne avec brevet fédéral/responsable de ménage agricole avec brevet fédéral Maître agriculteur; maître arboriculteur; maître aviculteur; maître caviste; maître viticulteur; maître maraîcher; paysanne diplômée/responsable de ménage agricole diplômé Spécialiste en agriculture biodynamique avec brevet fédéral Agrotechnicien diplômé ES; agrocommerçant diplômé ES <i>ou</i>	SEFRI

	194, al. 1, let. c	Diplômes HES et HEU en rapport avec le domaine: agr. dipl. EPF, master, agr. dipl. HES ou bachelor. <u>ou</u>	SEFRI
	194, al. 1, let. d	Diplômes en rapport avec le domaine: formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture <u>ou</u>	SEFRI
	194, al. 2, let. a	Autre formation professionnelle initiale (CFC/AFP), <u>complétée par:</u> formation complémentaire (cantons et organisations du monde du travail), ou activité pratique de trois ans en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé d'une exploitation agricole	Service vétérinaire cantonal
Formation de gardien d'animaux	195, let. a	Gardien d'animaux CFC <u>ou</u>	SEFRI
	195, let. b	Certificat de capacité établi sur la base de l'ordonnance du 22 août 1986 du DFI concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux (RO 1986 1511) <u>ou</u>	OSAV
	195, let. c	Certificat de capacité de l'OSAV délivré avant 1998 ¹³	OSAV
Formation dans une profession de la pêche	196, let. a	Pêcheur professionnel avec brevet fédéral <u>ou</u>	SEFRI
	196, let. b	Garde-pêche avec brevet fédéral <u>ou</u>	SEFRI
	196, let. c	Formation équivalente confirmée par l'autorité cantonale compétente ou expérience pratique de trois ans au moins	Service vétérinaire cantonal
Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle	197	Formations conformes aux dispositions du chapitre 2 de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (RS 455.109.1)	Service vétérinaire cantonal
Formation avec attestation de compétences	198	Formations conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention	Service vétérinaire cantonal

¹³ Voir art. 75, al. 2, de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RO 1981 572).

		d'animaux et à la manière de les traiter (RS 455.109.1)	
Diplôme en médecine vétérinaire	204	Diplôme fédéral en médecine vétérinaire	OFSP (Mebeko)

4. Procédure à suivre pour les titulaires de qualifications professionnelles étrangères

Etant donné que la plupart des activités mentionnées ci-dessus sont réglementées, les titulaires de qualifications professionnelles étrangères doivent demander une reconnaissance de leur diplôme avant d'entamer leur activité.

Les personnes qui résident en Suisse ou qui souhaitent s'y établir peuvent se référer aux tableaux ci-dessus afin de savoir quelle formation est requise pour l'activité qu'ils entendent exercer et quelle autorité est chargée de la reconnaissance. Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement à l'organe compétent.

Les prestataires de service suivent les indications figurant au chapitre 6 de la présente note.

5. Formation continue

Les professionnels mentionnés ci-dessus sont généralement soumis à une obligation de formation continue, régie par l'art. 190 OPAn.

6. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE¹⁴ et la LPPS¹⁵. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**¹⁶.

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent fournir des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > www.bfm.admin.ch > Procédure d'annonce CH-UE/AELE) et suivre la *procédure d'annonce pour les activités de courte durée* auprès du dit office: <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren>. Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services?

¹⁴ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

¹⁵ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

¹⁶ www.sbf.admin.ch/declaration

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.